

MÉMOIRE

POUR le Sieur JEAN-ANDRÉ GAIRAL DE SEREZIN, Ecuyer, Appelant;

CONTRE le Sieur CLAUDE DUBOIS, Marchand Teinturier de ſoie à Lyon, tant en ſon nom, que comme ceſſionnaire de ſes freres & ſœurs, Intimé.

LA maiſon de commerce du ſieur Gairal, & le ſieur Etienne Dubois s'aſſocierent en 1743 pour une pacotille; c'eſt le ſieur Gairal qui en reçut les retours, & il tint compte au ſieur Dubois de ſa portion : celui-ci mourut pluſieurs années après, ſans avoir jamais rien réclamé.

Le ſieur Claude Dubois ſon fils, redemande aujourd'hui cette même portion. Il ſe fonde ſur des raiſonnemens faux, qu'il aſſaiſonne de calomnies: le ſieur Gairal oppoſe ſimplement ſes titres.

Il s'agit donc de décider ſi les faux raiſonnemens, & les calomnies doivent l'emporter ſur la teneur des titres.

A

F A I T S.

La société, veuve Generely & Compagnie, dont le sieur Gairal étoit membre, avoit fait quelques envois de marchandises en Amérique. La réussite de ces premieres spéculations tenta le sieur Etienne Dubois, il pria la société de lui donner un intérêt dans une nouvelle pacotille; elle voulut bien y consentir.

En conséquence le 11 Février 1743, le sieur Etienne Dubois remit à la dame veuve Generely & Compagnie, des marchandises évaluées par la facture à 2820 liv.: la société y joignit d'autres objets estimés 1873 liv., l'on en composa une caisse marquée E R, N°s. 1 & 2.

Le 7 Mars suivant, autre composition d'une caisse marquée V G C, N°. 4; elle contenoit pour 6624 liv. 9 s. 8 d. de marchandises: l'intérêt du sieur Dubois, suivant la facture, étoit de 2869 liv. 5 s., le surplus appartenoit à la société.

Le 8 Mars, la société reçut encore du sieur Dubois pour 7166 liv. de marchandises; elle y joignit la valeur de 1350 liv. 5 s., le tout fut emballé dans une caisse marquée E D, N°. 3.

Aux termes des factures & des reconnoissances, la dame veuve Generely & Compagnie devoient *expédier les trois caisses au sieur Etienne Roustang de Marseille, lequel se chargeroit de les faire passer au Cap-François, & d'en suivre la destination.* Aussi lui furent-elles expédiées avec deux autres caisses, contenant ensemble pour

7186 liv. 12 ſ. 8 d. de marchandiſes, dans leſquelles le ſieur Dubois n'avoit point d'intérêt.

Dès que le ſieur Rouſtang devoit *ſuivre la deſtination des pacotilles*, il eſt clair que la ſeule obligation de la veuve Generely & Compagnie, étoit de tenir compte au ſieur Dubois de ſa portion dans les produits, ſi ces produits leur étoient directement envoyés; ils la remplirent fort exactement.

Le premier retour ſe fit en 1744, le ſieur Dubois fut crédité pour ſa portion ſur le grand livre de la veuve Generely & Compagnie.

Un événement funeſte mit fin à la ſociété du ſieur Gairal avec la veuve Generely. Dans la nuit du 1er. au 2 Mars 1745, la maiſon où celle-ci réſidoit, & le magaſin où étoient dépoſés les livres & les effets du commerce, furent entierement conſumés par le feu.

Toute la fortune de la veuve Generely étoit placée dans ſon commerce; elle ne put jamais ſe relever de cette perte.

Mais le ſieur Gairal avoit une fortune à part; il l'employa à liquider les dettes du commerce.

Le 8 Mars, les Créanciers de la ſociété s'aſſemblerent: ils ſe prêterent généreuſement à la ſituation des Aſſociés, offrirent de ſe contenter du produit des recouvremens, & en abandonnerent même le dixieme à la ſociété.

Ces conditions furent acceptées d'abord: mais le premier Février 1747, le ſieur Gairal aſſembla une ſeconde fois les Créanciers, & ce fut pour leur rembourſer tous les capitaux avec les intérêts: il ne voulut pas même retenir la

moitié dans le dixieme des recouvremens, qu'ils lui avoient abandonnée par l'acte du 8 Mars précédent (1).

Tout ce que la société Generely avoit de renseignemens sur le premier retour, s'étoit évanoui sous les flammes; on n'avoit retrouvé sous les décombres que quelques lambeaux du grand livre : mais le sieur Gairal ne craignoit pas d'être recherché ; il avoit pour garant de sa libération, la probité du sieur Etienne Dubois.

L'envoi des pacotilles en Amérique n'avoit pas été la seule opération de commerce entre la société Generely & le sieur Etienne Dubois : ils avoient encore des comptes courans pour d'autres objets. (2) Le sieur Gairal voulut tout liquider, le 2 Juin 1747. Il se fit entre lui & le sieur Dubois un compte général, pour solde duquel ce dernier se déclara débiteur de 1649 liv. 4 s., en paiement desquels il fournit une lettre de change de semblable somme.

Dans l'intervalle de l'incendie au compte général fait avec le sieur Dubois, un second retour étoit parvenu au sieur Gairal, le 3 Octobre 1746. Le sieur Etienne Dubois lui avoit donné quittance de 1694 liv., *à compte de ce second retour.* Il est donc évident que le surplus de sa portion fut comprise dans l'arrêté général du 2 Juin 1747, de même que son contingent dans le premier ; car la quittance porte *pour solde de tous comptes.*

Le dernier retour se fit postérieurement au 2 Juin

(1) Le traité du 8 Mars, & la quittance donnée au sieur Gairal par les Créanciers, le premier Février 1747, sont produits.

(2) Le sieur Gairal avoit exposé aux Créanciers de la société Generely, assemblés le 8 Mars 1745, qu'elle avoit une somme de 2364 liv. 6 s. entre les mains du sieur Etienne Dubois.

1747 ; le ſieur Dubois reçut encore ſa portion ; on produit ſes quittances.

Le ſieur Gairal avoit tenu compte au ſieur Dubois de ce qui lui revenoit dans les retours ; il ne devoit donc pas s'attendre à voir jamais former aucune eſpece de demande.

Et cependant ~~il~~ le s. Dubois ſe trouvoit dans une ~~[illegible]~~ extrême détreſſe : il avoit fait deux faillites ſucceſſives. (1)

Le ſieur Dubois n'avoit rien à réclamer, mais ſa veuve l'ignoroit : il faut le croire, puiſqu'elle forma une demande contre le ſieur Gairal. Elle l'aſſigna, le 19 Août 1759, devant les Juges-Conſervateurs de Lyon, *pour ſe voir condamner à rendre compte des marchandiſes ; & à défaut de rendre compte, à lui payer leur valeur entiere, & en outre 4000 liv. pour les profits ſur les ventes & retours.*

La défenſe du ſieur Gairal à cette demande, dut être ſimple ; le ſieur Rouſtang avoit été *chargé de ſuivre la deſtination des marchandiſes*, c'étoit donc à lui d'en rendre compte.

La dame veuve Dubois le reconnut ; elle requit la miſe en cauſe du ſieur Rouſtang, qui fut ordonnée par ſentence du 13 Août 1759.

Le ſieur Rouſtang fournit un compte des retours, compte inexact, compte dénué de pieces juſtificatives : mais enfin, le ſieur Gairal avoit déclaré dès le principe de la conteſtation, qu'il avoit reçu pluſieurs ſommes de lui, & il le déclara de même après le compte rendu, ſoute-

---

(1) L'une en 1745, & l'autre en 1750.

nant toujours qu'il avoit remis au ſieur Dubois tout ce qui lui appartenoit dans les trois retours.

De grandes difficultés s'élevent, les Juges croient tout concilier en ordonnant un arbitrage.

La veuve Dubois a l'air de ſe rendre à cette déciſion : elle nomme un Arbitre, le ſieur Gairal s'empreſſe d'en nommer un autre. Ils vont tout terminer ; mais la veuve Dubois s'alarme. Elle obtient le 5 Mai 1760 une ſentence, qui, ſans égard pour le premier jugement, enjoint aux Parties de remettre leurs pieces entre les mains d'un Rapporteur.

Cette ſentence diſſolvoit l'arbitrage, ſans expoſer aucun motif ; le ſieur Gairal en interjette appel.

On commence une inſtruction en la Cour, mais tout-à-coup la dame veuve Dubois ſe trouve déſabuſée : elle abandonne toutes pourſuites, & pendant les dix-ſept dernieres années de ſa vie, elle n'a donné aucune ſuite à la demande.

Elle laiſſoit pluſieurs enfans : un ſeul d'entr'eux, le ſieur Claude Dubois, ſuccede à l'erreur qu'elle avoit condamnée par dix-ſept années de ſilence. A peine eſt-elle décédée, qu'il détermine ſes freres & ſœurs à lui faire une ceſſion de leurs droits, & le 4 Février 1777, il aſſigne devant les Juges-Conſervateurs de Lyon, l'héritiere du ſieur Rouſtang, & le ſieur Gairal.

L'inſtance étoit liée en la Cour ; & cependant, afin d'accélérer le jugement de la conteſtation, le ſieur Gairal conſentit à procéder devant les Juges-Conſervateurs.

Il fut malheureuſement trop peu circonſpect dans le

choix de ſon défenſeur, (1) & de-là cette eſpece d'inſtabilité dans ſes défenſes, dont le ſieur Dubois croit aujourd'hui pouvoir tant abuſer.

A cet égard le ſieur Gairal ne fera qu'une réflexion; ſon défenſeur, il eſt vrai, entreprit quelques diſcuſſions incohérentes; mais il ne négligea pas le moyen péremptoire qui réſulte du paiement fait au ſieur Etienne Dubois, de toute ſa portion dans les retours.

Huit années de diſcuſſion amenerent enfin la ſentence définitive; encore fut elle rendue *par forcluſion* contre le le ſieur Gairal, elle le condamna à payer au ſieur Claude Dubois une ſomme arbitraire de 3807 liv. 18 ſ. 8 d. avec les intérêts, à compter du jour de la demande.

Le ſieur Gairal, en interjetant appel de cette ſentence, obtint un arrêt qui fit défenſes de l'exécuter. Le ſieur Dubois y forma oppoſition, & demanda l'exécution proviſoire.

---

(1) L'héritiere du ſieur Rouſtang, & le ſieur Gairal avoient évidemment un intérêt oppoſé. Mᵉ Brottin, Procureur ès Siéges de Lyon, ne craignit pas d'occuper pour tous deux en même tems, pour la fille du ſieur Rouſtang ſous ſon propre nom, & pour le ſieur Gairal ſous le nom de Mᵉ Morel, ſon Confrere : il eſt ſenſible qu'il dut ſacrifier l'une de ſes Parties; le ſieur Gairal fut la victime.

C'eſt en dire aſſez pour que l'on ne puiſſe plus oppoſer au ſieur Gairal, ni ſes prétendus aveux à l'égard du compte du ſieur Rouſtang, ni les inutiles diſcuſſions qu'on lui a fait embraſſer à l'égard de la demande du ſieur Dubois.

Les preuves de la prévarication de Mᵉ Brottin, ſont; 1°. dans une multitude d'actes de procédures qui commencent ainſi : *Mᵉ Brottin, Procureur du ſieur Gairal.* Le ſcribe reconnoiſſoit ſon étourderie, tiroit ſimplement une ligne légere ſur le mot Brottin, & écrivoit au-deſſus celui de Mᵉ Morel; 2°. dans un avertiſſement envoyé par le Rapporteur à Mᵉ Paſchal, ſucceſſeur de Mᵉ Brottin, comme Procureur du ſieur Gairal; 3°. dans la quittance des frais, donnée au ſieur Gairal par Mᵉ Paſchal.

A l'égard de l'exécution provisoire, il avoit pour lui la jurisprudence de la Cour, & la disposition précise du tit. 8 de l'édit de Juillet 1669, rendu pour la Conservation de Lyon.

Mais le sieur Gairal opposoit à ces autorités l'injustice palpable de la sentence. Il prouva sa libération d'une maniere si claire, que la Cour joignit la demande provisoire au fond.

Les moyens du sieur Gairal sur le provisoire, & ses moyens actuels, sont les mêmes. S'ils ont déterminé la Cour à suspendre l'exécution de la sentence, ils la détermineront donc à l'infirmer.

Le sieur Dubois craint de faire trop entrevoir qu'il le pressent. Pour montrer une assurance qu'il n'a pas, il vient lui-même d'interjeter appel de la sentence, en ce qu'elle condamne le sieur Gairal à lui payer 3807 liv. 18 s. 8 d. seulement, & il conclut à ce qu'il soit condamné à lui payer 4121 liv. 3 s.

Il semble que la calomnie soit la ressource ordinaire de tous les plaideurs déraisonnables, ce n'est pas assez pour le sieur Dubois, de ne fonder ses droits que sur ses prétentions, il se livre encore aux imputations les plus graves. On vit sa mere soutenir à Lyon que le traité fait le 8 Mars 1745, entre le sieur Gairal & les créanciers de la société Generely, avoit été le signal d'une banqueroute. Il adoucit l'expression aujourd'hui, & ne lui reproche qu'une faillite; & après avoir jeté sur son adversaire cette impression flétrissante, il ne craint pas de l'accuser de mauvaise foi & d'infidélité dans ses comptes. Chaque page de ses volumineux écrits répete ces inculpations outrageantes.

Ce

Ce n'eſt pas au ſieur Gairal à ſe diſculper de cette accuſation de faillite ; l'acte honorable du premier Février 1747 le juſtifie aſſez.

Quant au reproche d'infidélité, il ne peut mieux en démontrer l'injuſtice, qu'en prouvant ſon exactitude à rendre compte.

MOYENS.

Si le ſieur Gairal ſongeoit à fonder ſa défenſe ſur de fortes probabilités, il diroit : le ſieur Etienne Dubois n'ignoroit pas qu'en 1743, il avoit fait paſſer des marchandiſes en Amérique ; il n'ignoroit pas que ces marchandiſes avoient produit des retours ; il n'ignoroit pas enfin que la remiſe de ces retours avoit été faite au ſieur Gairal : comment, avec toutes ces certitudes, ſeroit-il reſté juſqu'en 1757, ſans demander ſon contingent, s'il ne l'avoit pas reçu ?

Le mauvais état de ſes affaires l'avoit deux fois réduit à faire faillite ; il languit dans l'indigence pendant les ſept dernieres années de ſa vie : comment, s'il avoit eu des fonds entre les mains du ſieur Gairal, ne ſe les ſeroit-il pas fait délivrer ?

Bien plus, en dépoſant ſon bilan, il avoit fourni à ſes créanciers un état de ſa ſituation : comment ſes créanciers n'auroient-ils pas revendiqué ſes fonds entre les mains du ſieur Gairal, s'il en avoit eu ?

Que ſon héritier ne diſe pas que le ſieur Gairal avoit eu ſoin de lui cacher les retours. Les titres démentiroient cette aſſertion ; & d'ailleurs il eût vraiſemblablement fait quelques diligences pour obtenir des renſeignemens, ſes

créanciers eux-mêmes n'auroient pas manqué d'en faire : où ſont les preuves de ces diligences ?

Cette longue ſtagnation d'un homme conſtamment aiguillonné par le beſoin, ne perſuade t-elle pas qu'il n'avoit plus rien à prétendre ?

Mais les plus ſolides raiſonnemens ne ſuffiſent pas au ſieur Claude Dubois, il veut un compte ; & quoique ce compte ſoit fourni depuis plus de dix ans, il dit encore qu'on le refuſe.

Non : le ſieur Gairal ne le refuſe point ; mais avant de le rétablir, il doit faire une obſervation.

Observation préliminaire.

Le compte rendu par le ſieur Roſtang eſt le ſeul titre que le ſieur Dubois oppoſe au ſieur Gairal.

Ce compte diviſe en trois retours (1) la rentrée du prix des marchandiſes : c'eſt dire que cette rentrée s'eſt faite à trois époques, & qu'elle ne s'eſt faite qu'à trois époques, car ſi elle s'étoit faite à plus de trois époques, il y auroit eu plus de trois retours ; la diſtinction des retours ne peut être en effet que la diſtinction des époques (2).

La fixation de ces trois époques étoit fort eſſentielle ; le ſieur Rouſtang ne les a pas déterminées dans ſon compte, ou du moins il les a déterminées avec très-peu d'exactitude.

(1) Ce que le ſieur Rouſtang appelle retour, c'eſt *le produit net des ventes*, c'eſt-à-dire l'argent qu'il faiſoit paſſer au ſieur Gairal à chaque époque.

(2) Le ſieur Claude Dubois a nié quelque tems ce point de fait. Il inſinuoit ſubtilement tantôt qu'il y avoit eu quatre retours, tantôt qu'il y en avoit eu cinq. Mais dans ſa requête du 8 Mai préſent mois, ſervant de contredits de production, il convient très-formellement qu'il n'y en a eu que trois.

Mais elles ſont conſtatées par les titres du ſieur Gairal; ainſi que les paiemens faits au ſieur Dubois, à chacune d'elles. On va le démontrer.

Premier retour.

Le ſieur Rouſtang porte dans ſon compte le produit des cinq caiſſes qui lui furent adreſſées en 1743. Comme le ſieur Dubois n'a point d'intérêt dans deux de ces caiſſes, il ſuffit de s'occuper des trois autres.

La caiſſe F R n°s. 1 & 2, a produit pour le premier retour 181 l. 5 ſ. 3 d.; la portion du ſieur Dubois dans cette ſomme, étoit, à raiſon de la miſe, de	108 liv.	18 ſ.
La caiſſe E D a produit 818 l. 7 ſ. 2 d. dans leſquels il revenoit au ſieur Dubois, d'après le calcul proportionnel des miſes, . . .	697	"
Enfin la caiſſe V G C, a produit 58 l. 6 ſ. 8 d. dont il étoit dû au ſieur Dubois, à raiſon de ſon intérêt, ...	23	19
De ſorte que la portion intégrale du ſieur Dubois, dans le premier retour, étoit de .	829 liv.	17 ſ.

Il s'agit de ſavoir ſi le ſieur Gairal lui a tenu compte de cette ſomme.

Le compte du ſieur Rouſtang n'indique pas la date du premier retour; mais elle eſt facile à retrouver.

Les flammes qui ont tant altéré le grand livre de la ſociété Generely, ont laiſſé preſqu'intact le compte courant du ſieur Etienne Dubois. On voit encore, au *fôlio* 133, qu'il fut crédité le 5 Septembre 1744, de trois ſommes

pour le premier produit des trois caiſſes vendues en Amérique, l'une de 108 livres, l'autre de 818 livres, la derniere de 24 livres; ces trois ſommes forment celle de 950 livres.

Le grand livre prouve donc que la ſociété Generely tint compte au ſieur Dubois de ſa portion dans le premier retour, au moment même où il fut envoyé par le ſieur Rouſtang.

Cette preuve n'eſt pas ſolitaire.

Le ſieur Claude Dubois a lui-même produit un bordereau de compte remis à ſon pere, le 5 Septembre 1744, par la ſociété Generely. La portion du ſieur Etienne Dubois dans le premier retour étoit fixée dans ce bordereau, à raiſon de ſa miſe dans les trois caiſſes; & la ſociété Generely s'engageoit au bas, à lui faire bon du montant au prochain paiement d'Août.

Ce n'eſt pas tout encore; le 2 Juin 1747, il ſe fit un compte général entre le ſieur Etienne Dubois & le ſieur Gairal; le ſieur Dubois ſe trouva débiteur de 1649 liv. 4 ſ. Il fournit cette ſomme en une lettre-de-change, & le ſieur Gairal lui donna quittance pour ſolde de tous comptes (1).

En ſuppoſant qu'à l'époque du 2 Juin 1747, la ſociété Generely n'eût pas ſatisfait à ſon engagement du 5 Septembre 1744, il eſt clair au moins que le montant du premier retour étoit entré dans le compte général; car tous les comptes y étoient compris.

On ne conçoit rien de plus déciſif que ces preuves;

---

(1) C'eſt le ſieur Dubois lui-même qui a produit cette quittance pour ſolde de tous comptes, il l'oppoſoit à une demande en reconvention formée par le ſieur Gairal, ſur la foi du grand livre.

mais le ſieur Claude Dubois ne s'y rend point; il ne ſe laiſſe perſuader ni par le grand livre, ni par le ſolde général.

A l'entendre, le grand livre de la ſociété Generely eſt ſuppoſé, il a été fait après coup, livré aux flammes après coup, & tout exprès pour la conteſtation, neuf circonſtances le démontrent.

Il eſt des mouvemens d'indignations que l'on contient avec peine; mais plus cette affaire nous eſt perſonnelle, plus il nous convient d'affecter de la modération.

Quelles ſont donc *ces circonſtances qui prouvent la fauſſeté du grand livre?* Les voici :

1°. Il n'en eſt pas fait mention dans les deux actes paſſés entre le ſieur Gairal & les créanciers de la ſociété Generely.

2°. On ne repréſente à côté, ni livres journaux, ni livres brouillards, ni trace de correſpondance.

3°. L'extrait n'en a été produit qu'au mois de Janvier 1779.

4°. Le compte général entre le ſieur Dubois & la ſociété Generely ne devoit pas contenir ce qui étoit relatif aux retours d'Amérique.

5°. Le livre contient la preuve de cette diſtinction, car on y trouve pluſieurs autres articles particulierement ouverts au ſieur Dubois.

6°. On ne voit dans aucuns de ces comptes le ſieur Dubois débité de 105 l. 13 ſ. 8 d. qui lui ont été réellement payés ſuivant une facture délivrée par le ſieur Gairal en 1749.

7°. Il manque pluſieurs feuillets qui en laiſſent d'autres ſans explication.

8°. La fauſſeté des énonciations eſt prouvée par l'ap-

point des ſommes, par la nature des objets, & ſurtout par la date, puiſque la facture de 1749, prouve qu'au 5 Septembre 1744, il ne s'étoit point encore fait de retour.

9°. Enfin le ſieur Gairal donne lui-même la preuve de la fauſſeté, en fixant aujourd'hui à 108 liv. l'article porté dans le grand livre pour 108 liv. 10 ſ. en réduiſant à 697 liv. celui de 818 liv. & celui de 24 liv. à 23 liv. 19 ſ.

Toutes ces circonſtances ne prouvent rien contre la réalité du fait. Le grand livre exiſte, il exiſte avec les traces du feu qui l'a conſumé preſqu'en entier; on ne fera jamais croire qu'il ait été compoſé après l'incendie, & livré aux flammes après l'incendie, uniquement pour ſervir de défenſe à la demande du ſieur Claude Dubois.

Cette réponſe eſt déciſive; mais l'honneur du ſieur Gairal exige une juſtification plus étendue.

Il eſt vrai qu'il n'eſt queſtion du grand livre, ni dans le traité du 8 Mars 1745, ni dans l'acte par lequel le ſieur Gairal força les créanciers de la ſociété Generely, de recevoir le rembourſement intégral de leurs créances en capitaux & intérêts; il leur expoſa même que tous ſes livres avoient été la proie des flammes. Mais les lambeaux qu'il repréſente ne juſtifient-ils pas cet expoſé? Le feu n'a-t-il pas altéré preſque tous les noms, preſque toutes les ſommes inſcrites ſur le grand livre? C'étoit bien n'en avoir point, que d'en avoir un dont on ne pouvoit attendre preſqu'aucun renſeignement.

D'ailleurs, c'eſt dans la nuit du 2 Mars, que le feu a conſummé la maiſon Generely; c'eſt le 8 du même mois que le ſieur Gairal a traité avec les créanciers: n'étoit-il pas

possible que les lambeaux du grand livre fussent encore sous les décombres ?

Au surplus, la conduite du sieur Gairal ne donne pas à soupçonner qu'il ait eu l'intention d'en imposer aux créanciers.

Le grand livre n'a pu résister à l'action du feu, malgré son volume, & l'on veut que le sieur Gairal représente des livres journaux, des livres-brouillards, la correspondance même ; & de ce qu'il ne les représente pas, on conclut que le grand livre est supposé.

On va plus loin : de ce que plusieurs feuillets du grand livre ont été dévorés par le feu, ou sont restés enfouis sous les décombres, on conclut qu'il les a supprimés ; de ce que les flammes ont altéré la plupart des sommes, on conclut qu'il les a lui-même altérées.

On le demande : étoit-il possible d'abuser avec plus de malignité du funeste événement du 2 Mars 1745 ?

Le sieur Dubois fait de grands efforts pour fortifier ces étranges motifs de suspicion : vous n'avez produit ce grand livre qu'en 1779, dit-il au sieur Gairal, ne l'auriez-vous pas produit auparavant, s'il eût existé ?

Il est vrai qu'il ne l'a produit qu'en 1779 : mais pourquoi l'auroit-il produit auparavant ? Auroit-ce été pour défendre à la demande originaire du sieur Dubois, lorsqu'elle prétendoit le rendre garant du sort des pacotilles ? Mais il lui suffisoit de représenter les factures. Auroit-ce été pendant les dix-sept années de renonciation à la demande ? Mais, étoit-ce à lui à forcer la dame veuve Dubois de poursuivre. Il la voyoit désabusée : devoit-il la provoquer, lui qui

n'avoit rien à réclamer ? Et ne lui étoit-il pas permis de se taire, lorsqu'elle se condamnoit au silence ?

Le sieur Dubois insiste. S'il faut l'en croire, le grand livre ne devoit pas contenir ce qui étoit relatif aux pacotilles. C'est donc convenir qu'il le contient. Mais pourquoi n'auroit-il pas dû le contenir ? L'expédition d'une pacotille est une opération de commerce ; or toute opération de commerce doit s'inscrire sur le grand livre.

Le grand livre lui-même, nous dit-on, prouve que l'on distinguoit l'opération des pacotilles des autres opérations de commerce.

Cette assertion n'est point exacte. Car au *folio* 133, les trois articles du premier retour se trouvent confondus au milieu d'autres articles qui n'ont point de rapport avec les pacotilles.

On prétend avoir parcouru le grand livre, & n'y avoir point vu que le sieur Dubois fût crédité des trois sommes qui lui revenoient dans la répartition du premier retour.

C'est que l'on a très-mal examiné. Au *folio* 95, le sieur Dubois est débité de trois sommes, l'une de 118 liv. 7 s. 5 den. l'autre de 108 5 sols 3 den.; l'autre enfin de 24 liv. 11 s., & au *folio* 133, il est crédité des mêmes sommes.

Il est vrai que l'on ne retrouve pas au *folio* 133 les sols & les deniers qui sont à la suite des livres, dans le *folio* 95, ce qui forme une différence dans l'appoint, le sieur Dubois trouve dans cette différence une preuve de supposition. Mais s'il eût considéré le *folio* 133, il auroit vu que les flammes ont supprimé les colonnes des sols & deniers.

Il nous demande pourquoi ces trois sommes qui, dans le

le grand livre, sont assignées au sieur Etienne Dubois, pour sa portion dans le premier retour, sont différentes de celles que nous lui assignons par notre calcul actuel. Le voici :

En 1744, le sieur Gairal calculoit la portion du sieur Dubois, d'après le compte particulier du sieur Roustang. Il la calcule aujourd'hui, d'après le compte général. Il est très-possible que le compte général fourni par le sieur Roustang, en 1759, ne s'accorde pas exactement avec le compte particulier qu'il avoit fourni en 1744.

On pouvoit d'ailleurs avoir fait une erreur de calcul avantageuse au sieur Dubois. Une erreur de calcul n'est pas un signe de fausseté.

Voici enfin les signes de supposition qui frappent le plus le sieur Claude Dubois.

Il trouve dans sa main un bordereau de compte relatif aux pacotilles, qui paraît se rapporter à l'année 1750. Ce bordereau n'énonce point de paiement fait en 1744, à cause du premier retour, mais seulement une somme de 105 liv. 13 sols 8 deniers payée le 3 Janvier 1745.

Comme cette énonciation s'accorde parfaitement avec ses prétentions, il se persuade tout de suite que le bordereau fut délivré à son pere par le sieur Gairal : puis il en tire deux conséquences ; l'une que le premier retour date du 3 Janvier 1745 ; l'autre, qu'au 3 Janvier 1745, le sieur Etienne Dubois n'avoit touché que 105 liv. 13 s. 8 den., d'où il infere encore que les énonciations du grand livre sont fausses, & que le grand livre est supposé.

Cette objection paroit accablante, mais un mot la réfute.

Ce bordereau dont on abuse, depuis si longtems, ne fut jamais avoué par l'associé de la veuve Generely; il a toujours déclaré qu'il ne l'a point écrit, qu'il ne l'a point délivré, qu'il ne l'a point fait délivrer. Ce n'est pas lui qui l'a fourni, ce n'est personne qui eût une connoissance exacte de ses relations avec le sieur Etienne Dubois, c'est quelqu'un attaché aux intérêts du sieur Dubois. Et suivant toutes les apparences, il n'a été fait que pour motiver le bilan qu'il déposa en 1750, & peut-être d'après le bilan même.

Quelle impression peut faire à présent cette multitude de circonstances par lesquelles le sieur Dubois prétendoit prouver la fausseté du grand livre ? Aucune, si ce n'est qu'elles laissent l'idée de la plus noire calomnie.

Mais la preuve tirée du grand livre, & du bordereau délivré par le sieur Gairal au sieur Etienne Dubois, en 1744 (1), conserve toute sa force. Et l'on ne doutera plus que le premier retour n'ait été fait en 1744, & que le sieur Etienne Dubois n'ait été payé de sa portion dans le premier retour.

La premiere preuve, celle de l'époque du retour, suffiroit au reste. Car si l'on contestoit celle du paiement, on accorderoit au moins qu'il fut compris dans le compte général du 2 Juin 1747.

Le sieur Claude Dubois n'en convient cependant pas, & quelles sont ses raisons? C'est qu'il n'y a *point eu de compte courant balancé, point de signature double, point de quittance respective. C'est que la quittance du 2 Juin 1747,*

(1) Le sieur Claude Dubois a produit lui-même le bordereau du 5 Septembre 1744.

n'est relative qu'aux objets dus par Dubois, à la Société Generely, & non aux pacotilles dont la veuve Generely devoit compte à Dubois.

Avant de répondre à ces deux objections, il faut bien observer que ce n'est pas le sieur Gairal qui a produit la quittance du 2 Juin 1747; c'est le sieur Dubois lui-même. Et pourquoi? Pour faire rejeter une demande en reconvention trop légèrement formée par le défenseur du sieur Gairal en cause principale. Voici la conséquence qu'il en tiroit:

» Cette quittance prouve jusqu'à l'évidence, qu'à cette
» époque, tous les comptes d'entre les Parties demeuroient
» soldés; que tout objet antérieur AVOIT ÉTÉ PAYÉ OU
» COMPENSÉ, *à l'exception des retours à venir sur le produit*
» *des marchandises au Cap*, pour le compte du sieur
» Dubois (1) ».

Pour que tous les comptes restassent soldés, il falloit donc qu'ils entrassent tous dans le *solde général*; & si tous les comptes entroient dans le *solde général*, celui du premier retour n'en fut donc point excepté. C'est le sieur Dubois qui a tiré cette conséquence.

Comment vient-il aujourd'hui se démentir lui-même, & prétendre que, pour que la quittance du 2 Juin 1747, prouvât la libération du premier retour, il faudrait qu'elle eût été précédée d'un compte courant signé double, & d'une quittance respective? Cette opinion n'étoit point la sienne, lorsqu'il soutenoit si formellement que tous les retours faits avant le 2 Juin 1747 avoient été compris dans le

(1) Mémoire pour le sieur Dubois, contre le sieur Gairal, imprimé & signifié pag. 11.

compte général, & *que les retours à venir en avoient été seuls exceptés.*

Au reste, le compte balancé & signé double doit avoir été fait, la quittance pour solde le suppose nécessairement.

Mais à l'égard de la quittance, rien ne forçoit de la faire *respective.* Le résultat du compte général prouvoit assez que le sieur Dubois étoit débiteur & non créancier. Or, ce n'est pas le créancier qui doit prendre une quittance, c'est le débiteur, lorsqu'il paye.

Le sieur Dubois ne craint pas d'avancer que la quittance du 2 Juin 1747, n'embrasse que les objets dus par son pere à la Société Generely, & non les pacotilles dont la Société Generely lui devoit compte.

Est-ce sérieusement que l'on nous force de répondre à un raisonnement si absurde? Quoi! l'on auroit fait un compte général, & l'on n'y auroit compris que les sommes dues par le sieur Dubois, sans y comprendre celles dues par la société Generely? Le sieur Dubois se seroit constitué débiteur d'un solde général, sans opposer la compensation des sommes qui lui étoient dues, sans même constater qu'il étoit créancier pour des objets de même nature que ceux pour lesquels il se déclaroit débiteur, de sorte que ce compte, au lieu d'être général, n'auroit été que l'état particulier de ses dettes? Mais depuis quand un compte fait entre deux Parties pour leurs créances & leurs dettes respectives, n'embrasse-t-il que les dettes de l'une & les créances de l'autre? . . . . Quand un raisonnement n'a pas la vérité pour base, au moins devroit-il avoir la vraisemblance.

Au ſurplus le ſieur Dubois a penſé, lorſque ſon intérêt n'étoit pas de penſer autrement, que la quittance du 2 Juin 1747 libéroit le ſieur Gairal des retours déjà faits. Le premier l'avoit été en 1744. On l'a prouvé. Donc il ne peut donner lieu à de nouvelles répétitions.

Second retour.

Le ſecond retour a produit, ſuivant le compte du ſieur Rouſtang, SAVOIR :

	liv.	*ſ.*
1°. Pour la caiſſe ER, nos 1 & 2, 1916 liv. 7 ſ. 8 den., ſur leſquels il revenoit au ſieur Etienne Dubois, à raiſon de ſa miſe, ci .	1151	5
2°. Pour la caiſſe ED, n° 3; 1977 l. 7 ſ. 1 d., la part proportionnelle du ſieur Dubois, étoit de . .	1661	16
3°. Pour la caiſſe VGC, n° 4, 1292 liv. 3 ſ., dans leſquels le ſieur Dubois avoit à prétendre	1165	10
Total	3978	11

Avant de prouver que le ſieur Gairal a tenu compte au ſieur Etienne Dubois de cette ſomme, il faut bien déterminer l'époque du ſecond retour.

S'il a été fait avant le compte général du 2 Juin 1747, il eſt certain que le ſieur Claude Dubois n'a rien à réclamer; la portion du ſieur Etienne Dubois dans le premier retour, & ſa portion dans le ſecond, y auroient été confondues par la même raiſon.

Le ſieur Rouſtang ne fixe point d'époque préciſe au

ſecond retour : mais le ſieur Gairal a produit un titre qui la déſigne clairement.

Le 3 Octobre 1746, le ſieur Etienne Dubois donna au ſieur Gairal quittance de 1394 liv. *pour le ſecond retour, à compte*. Donc le ſecond retour étoit fait avant le 3 Octobre 1746.

Si le ſecond retour étoit fait avant le 3 Octobre 1746, il étoit antérieur au 2 Juin 1747, & s'il étoit antérieur, ce qui pouvoit être encore dû au ſieur Etienne Dubois ſur ſa portion, avoit été compris dans le compte générale. Car dès que le ſieur Etienne Dubois avoit donné une quittance *à compte*, il ſavoit qu'il n'avoit pas tout reçu, & dès qu'il n'avoit pas tout reçu, il ſongea néceſſairement à compenſer le ſurplus avec une partie des ſommes dont il reſtoit débiteur en réſultat.

Il n'y avoit qu'un moyen de combattre ces conſéquences, c'étoit de tranſporter l'époque du ſecond retour en-deçà du 2 Juin 1747. Auſſi le ſieur Dubois le plaçe-t-il dans le courant de 1750. Voici le fond de ſon raiſonnement.

OBJECTION. Le ſieur Rouſtang a déclaré que le ſecond retour avoit été prorogé juſqu'en 1750; il eſt donc impoſſible qu'au 2 Juin 1747, le ſieur Gairal ait completté au ſieur Dubois les 3978 liv. 11 ſ. Car il auroit payé avant d'avoir reçu.

REPONSE. Notre réponſe ſera déciſive.

Adoptez-vous le compte du ſieur Rouſtang, ou ne l'adoptez-vous pas ?

Si vous ne l'adoptez pas, il ne vous reſte point de titres.

Si vous l'adoptez, il faut convenir qu'il n'y a eu que trois retours.

S'il n'y a eu que trois retours, il n'y a eu que trois époques.

Or, obſervez que le 3 Octobre 1746, votre pere donna quittance de 1394 liv. *à compte du ſecond retour.* Le ſecond retour étoit donc fait en 1746.

S'il étoit fait en 1746, il n'a donc pas été prorogé juſqu'en 1750 :

A moins que vous ne prétendiez que ce ſecond retour s'eſt diviſé en pluſieurs recouvremens ; mais alors il y auroit eu autant de retours que de recouvremens : car les retours ne ſont que le produit des ſommes envoyées à diverſes époques par le ſieur Rouſtang au ſieur Gairal. Chaque envoi de ſommes fournit un retour, ſuivant le compte. En n'indiquant que trois retours, il n'indique donc que trois envois de ſommes.

La difficulté élevée par le ſieur Claude Dubois, provient de ce que le ſieur Rouſtang n'a donné qu'une déſignation inſuffiſante. Il avoit oublié vraiſemblablement l'époque du ſecond retour, comme celle du premier (1) ; & pour l'indiquer d'une maniere quelconque, il ſe ſert de ces expreſſions inſignifiantes *juſqu'en 1750.*

Si l'on cherche le véritable ſens de ces expreſſions, le ſeul qui ſe préſentera, c'eſt qu'il a fait paſſer le ſecond retour dans l'intervalle de 1745 à 1750.

Il faut donc ſavoir au juſte dans laquelle de ces années intercalaires il eſt parvenu au ſieur Gairal. Rien ne l'apprend, ſi ce n'eſt la quittance donnée par le ſieur Dubois le 3 Octobre 1746.

---

(1) Le compte ne déſigne aucunement l'époque du premier retour.

On a donc raiſon de conclure que l'année 1746 eſt l'époque du ſecond retour; & que ce qui pouvoit en appartenir au ſieur Dubois après les 1394 liv. qu'il avoit déjà reçues, a été confondu dans le compte général du 2 Juin 1747.

Ces conſéquences prendront un dernier degré de force, lorſqu'on ſaura que le ſieur Rouſtang n'a pas fourni un compte des pacotilles, mais une ſimple déclaration. Un compte doit être appuyé de pieces juſtificatives; il n'en a produit aucune, ni factures, ni lettres miſſives, ni lettres de voitures.

Il ſeroit extraordinaire, ſans doute, qu'une ſimple affirmation, ſans preuves, l'emportât ſur la lettre du titre émané du ſieur Dubois lui-même.

Pourquoi ne l'avez-vous pas contraint de juſtifier, dit-on, au ſieur Gairal.

La raiſon en eſt ſimple : c'eſt que le défenſeur du ſieur Rouſtang, ou plutôt de ſon héritiere, étoit en même-tems celui du ſieur Gairal. Le ſieur Gairal n'étoit pas le client privilégié; en conſéquence, on a eu grand ſoin de ne lui laiſſer former aucune demande qui pût embarraſſer l'héritiere du ſieur Rouſtang.

Mais qui du ſieur Claude Dubois, ou du ſieur Gairal, étoit le plus dans l'obligation d'obtenir un compte régulier? N'étoit-ce pas celui qui l'avoit provoqué ? N'étoit-ce pas celui qui vouloit s'en former un titre ? Or c'étoit le ſieur Dubois qui l'avoit provoqué.

Le ſieur Claude Dubois nous oppoſe, au ſujet du ſecond retour, ce même bordereau de compte, cette même facture, avec laquelle il prétendoit prouver que ſon pere

n'avoit

n'avoit reçu que 105 liv. 13 f. 8 d. fur le premier retour.

Mais la réponfe fera la même. Cette facture n'eft pas écrite de la main du fieur Gairal, comme on l'avance, elle n'a été délivrée ni par lui, ni par fon ordre, elle contrafte même avec tous fes titres. Toutes les conféquences que l'on en tire font donc de fauffes conféquences.

Troifieme retour.

Le troifieme retour a produit, fuivant le compte du fieur Rouftang, SAVOIR :

	liv.	f.
1°. Pour la caiffe ER, nos 1 & 2, 1427 liv. 8 f. 11 d. dans lefquels il revenoit au fieur Dubois au prorata de fa mife	857	9
2°. Pour la caiffe ED, n° 3, 278 liv. 8 f. 11 d., fa portion étoit de	738	16
3°. Pour la caiffe VGC, n° 4, 191 liv. 19 f. 7 d., dont il appartenoit au fieur Dubois	82	2
Total	1679	7

Dès que le fecond retour s'étoit fait avant le 2 Juin 1747, il eft clair que toutes les fommes comptées poftérieurement au fieur Etienne Dubois, provenoient du troifieme retour.

Il reçut 385 liv. le 26 Août 1749;

600 liv. le 2 Juillet 1751;

Et 878 liv. 8 f. 11 d. le 25 Juillet 1752.

Ce qui faifoit au total 1883 liv. 8 f. 11 d.

1883 liv. 8 ſ. 11 d. acquittoient ſans doute les 1679 liv 7 ſ. que le ſieur Gairal lui devoit.

Auſſi eſt-il mort cinq ans après, ſans avoir fait aucune répétition.

Auſſi ſa veuve, après avoir intenté contre le ſieur Gairal, une demande téméraire, l'a-t-elle abandonnée pendant les dix-ſept dernieres années de ſa vie.

Le ſieur Claude Dubois à conteſté l'époque du ſecond retour; il nous conteſte auſſi celle du troiſieme, ſon motif eſt que le ſieur Rouſtang a déclaré que le dernier retour s'eſt fait en 1752.

Mais puiſque le compte général du 2 Juin 1747 a totalement acquitté le ſieur Gairal de ce qu'il pouvoit devoir au ſieur Dubois à cauſe du ſecond retour, il s'enſuit bien que tout ce qu'il lui a compté poſtérieurement au 2 Juin 1747, doit s'imputer ſur le troiſieme.

Et puiſque la premiere ſomme payée au ſieur Etienne Dubois l'a été le 26 Août 1749, il faut bien croire qu'à cette époque on étoit inſtruit déjà du troiſieme retour.

La quittance de 600 liv. donnée par le ſieur Dubois, le 2 Juin 1751, confirme bien cette preuve; le ſieur Claude Dubois nous l'alloue lui-même ſur le troiſieme retour; N'eſt-ce pas convenir qu'il précéda l'année 1752? Mais puiſqu'il précéda l'année 1752, pourquoi n'auroit-il pas été fait avant le 26 Août 1749?

Le ſieur Claude Dubois cherche la raiſon du contraire; & croit la rencontrer dans le bordereau de compte du 25 Juillet 1752; au bas duquel le ſieur Dubois donne quittance de 878 liv. 8 ſ. 11 d. Ce bordereau annonce en effet que

cette ſomme eſt le produit de la caiſſe E D, parvenu au ſieur Gairal le 13 Mai 1752.

Mais que conclure de-là, ſinon que le ſieur Rouſtang tarda longtems de faire paſſer le produit de la caiſſe E D, & ne reſte-t-il pas toujours conſtant que le produit des deux autres caiſſes étoit parvenu dans l'intervalle du mois d'Août 1749, au mois de Juin 1751 ? Au reſte, on ne ſauroit trop le répéter; le ſecond retour étoit fait avant le 2 Juin 1747; donc tout ce que le ſieur Etienne Dubois a reçu depuis, il l'a reçu à cauſe du troiſieme retour, ſoit que le ſieur Gairal n'ait payé qu'à l'époque des rentrées, ſoit que, pour céder aux inſtances du ſieur Etienne Dubois, il lui ait compté quelques ſommes, même avant de les avoir touchées.

Le ſieur Dubois éleve une grande difficulté ſur ce bordereau; en voici l'objet :

Le 2 Juin 1751 ſon pere avoit donné quittance de 600 l. *à compte* des marchandiſes vendues en Amérique.

Le 25 Juillet de l'année ſuivante, il donne une quittance de 878 liv. 8 ſ. 11 d. mais non pas à compte.

Il énonçoit que ſur ces 878 liv. 8 ſ. 11 d. il avoit reçu déjà 600 liv. 3 ſ. ainſi énoncées, *compté précédemment 600 l. 3 ſ.*

Le fils prétend aujourd'hui que les 600 liv. payées ſuivant la quittance du 2 Juin 1751 & les 600 liv. 3 ſ. énoncées dans la reconnoiſſance du 25 Juillet 1752, ſont la même ſomme.

Mais ſans nous attacher à la différence des deux ſommes, ni à la diſtance de treize mois, qui ſépare les deux quittances, ne ſuffit-il pas de remarquer que le ſieur Dubois ayant donné la premiere fois quittance de 600 liv. & la

ſeconde fois quittance de 878 liv. 8 ſ. 11 d. ſera toujours réputé avoir reçu 600 liv. la premiere fois, & 878 liv. 8 ſ. 11 d. la ſeconde. Comme il y a deux titres entre leſquels on n'apperçoit aucune analogie, chacun de ces deux titres fournit ſa preuve.

Il faut d'ailleurs obſerver que les 600 liv. 3 ſ. ne ſont pas énoncés comme comptés précédemment ſuivant la quittance du 2 Juillet 1751, mais purement & ſimplement ſans rappel d'ancienne quittance. Or quel eſt l'homme aſſez inepte, quel eſt le commerçant ſurtout, qui donneroit une ſeconde quittance d'une ſomme, ſans retirer ou ſans rappeler la premiere ?

Le ſieur Claude Dubois ſuppoſe que par un ſtratagême frauduleux, le ſieur Gairal feignit, lors du compte du 25 Juillet 1752, d'avoir égaré ſa quittance du 2 Juillet 1751.

Mais de cette ſuppoſition même, il faut conclure qu'il regarde ces deux titres comme produiſant chacun ſon effet à part; car s'il pouvoit les détruire par des raiſonnemens ſolides, il ne recourroit pas à des ſoupçons outrageans.

Nous n'avons plus de difficultés à réſoudre, mais avant de clore cette diſcuſſion, qu'il nous ſoit permis de préſenter une nouvelle preuve de la libération du ſieur Gairal.

Le produit de la caiſſe E D, parvenu le 13 Mai 1752, eſt bien certainement le dernier des recouvremens.

Juſqu'alors le ſieur Etienne Dubois n'avoit donné que des quittances *à compte*; celle du 25 Juillet 1752 eſt finale; elle ne contient aucune eſpece de réſerve. N'eſt-ce pas une marque certaine qu'il n'avoit plus rien à prétendre ?

Que l'on mette cette preuve à côté du ſilence qu'il a gardé pendant les dernieres années de ſa vie, malgré ſon

état de détresse, & l'on se persuadera facilement que son fils n'a renouvellé la demande abandonnée par sa mere, que dans la certitude que le tems auroit enlevé au sieur Gairal les preuves des paiemens qu'il avoit faits. Et si les autres enfans du sieur Etienne Dubois avoient apperçu quelque légitimité dans la réclamation que leur frere se proposoit de faire, croit-on qu'ils lui eussent cédé leurs droits ? N'auroient-ils pas voulu les exercer ? Un cessionnaire de droits litigieux n'est jamais qu'un cessionnaire de droits infiniment suspects.

Voici donc quels sont les griefs du sieur Gairal contre la sentence de la Conservation.

Elle condamne à payer une seconde fois la portion du sieur Etienne Dubois, dans le premier retour, pendant que le grand livre de la société Generely, le bordereau du 5 Septembre 1744, & la quittance pour solde général du 2 Juin 1747, prouvent qu'il en avoit tenu compte.

Elle le condamne à payer une seconde fois la portion du sieur Etienne Dubois dans le second retour, pendant que la quittance du 3 Octobre 1746 & le compte général du 2 Juin 1747 prouvent qu'il en avoit tenu compte.

Elle le condamne enfin à payer une seconde fois la portion du sieur Etienne Dubois dans le troisieme retour, pendant que le paiement du 26 Août 1749 & les quittances des 2 Juin 1751 & 25 Juillet 1752, prouvent encore qu'il en avoit tenu compte.

Il ne faut donc pas douter que cette sentence ne soit infirmée.

La Cour l'a déjà préjugé par son arrêt sur la demande

provisoire. Ce qui l'a déterminée à joindre au fond, c'est l'évidence de la libération du sieur Gairal.

On dédaigne de répondre à ces basses injures dont le sieur Claude Dubois a constamment infecté ses écrits. Ses calomnies sont bien lâches, mais elles contrastent trop avec la conduite du sieur Gairal, pour qu'il ait même besoin d'en demander vengeance.

Monsieur TITON DE VILLOTRAN, *Rapporteur.*

Me GAIRAL, Avocat.

DESROSIERS, Procureur.

CONSULTATION.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a lu le Mémoire ci-deſſus & des autres parts, eſtime que le ſieur Gairal démontre ſa libération envers le ſieur Dubois d'une maniere ſi convaincante & ſi lumineuſe en même tems, qu'on ne peut ſe refuſer, ni à l'évidence de ſes preuves, ni à celle de la futilité des moyens employés contre lui.

La rentrée du prix des marchandiſes envoyées en Amérique, s'eſt faite à trois époques, dans les mains du ſieur Rouſtang, chargé de les recevoir & d'en compter à la ſociété Generely. Si la date préciſe n'en eſt pas déterminée par le compte du ſieur Rouſtang, au moins l'eſt-elle par le grand livre, & par le rapprochement de pluſieurs autres pieces, dont le ſieur Dubois ne peut ſuſpecter la ſincérité.

Le grand livre de la ſociété Generely prouve que le premier recouvrement étoit fait au 3 Septembre 1744; car le ſieur Etienne Dubois y eſt crédité, à cette époque, d'une ſomme de 950 liv. pour ſa portion dans le retour du prix des marchandiſes vendues en Amérique.

Comment le fils du ſieur Etienne Dubois ſe défend-il de cette preuve? Il attaque le grand livre de ſuppoſition. De ce que les flammes en ont conſumé quelques feuillets; de ce qu'elles ont altéré preſque tous les autres, il conclut qu'il n'eſt qu'un tiſſu de fauſſetés; il veut qu'on le regarde comme fabriqué après la conteſtation, & tout exprès pour la conteſtation.

Le ſieur Gairal répond à ces imputations par des raiſon-

nemens très-ſolides; il juſtifie la ſincérité du grand livre par une piece que le ſieur Claude Dubois lui-même a produite, par le bordereau de compte du 5 Septembre 1744; ce bordereau eſt en effet abſolument conforme à l'expoſé du grand livre. Le ſolde général du 2 Juin 1747, lui fournit encore une autre preuve.

Mais peut-être le ſieur Gairal ſe pique-t-il d'une trop grande modération ? Uniquement jaloux de prouver ſa libération, & bien ſûr d'y avoir réuſſi, on le voit dédaigner de pourſuivre le calomniateur, & de ſolliciter la réparation des injures les plus odieuſes, des outrages les moins mérités.

Sans doute on ne ſoupçonnera pas qu'après avoir pris ſur lui toutes les pertes d'un commerce dans lequel il n'avoit qu'une portion d'intérêt, après avoir rejeté la remiſe librement offerte par les créanciers de ce commerce, après avoir tout acquitté de ſes propres fonds, & ſans la moindre retenue, il ait pu ſe rendre coupable d'un faux infiniment grave; ſans doute on verra bien qu'il n'avoit pas le moindre intérêt à commettre ce faux; mais plus la juſtification de l'accuſé ſera claire, plus on ſouffrira de voir l'accuſateur impuni.

Si les fauſſes imputations du ſieur Claude Dubois n'ont pas affoibli les preuves de la libération du ſieur Gairal ſur le premier recouvrement, ſes objections n'affoibliſſent pas davantage les preuves relatives aux deux derniers.

Il eſt en effet démontré, 1°. que le ſecond retour s'eſt fait avant le 3 Octobre 1746; 2°. que le 3 Octobre 1746, le ſieur Gairal a compté au ſieur Etienne Dubois 1394 liv. à compte de ce ſecond retour; 3°. que le 2 Juin 1747, il

s'eſt

s'eſt fait entre la ſociété Generely & le ſieur Etienne Dubois, un compte général, dans le ſolde duquel l'excédent de la portion du ſieur Claude Dubois a été néceſſairement compris, puiſque l'objet des pacotilles avoit toujours été confondu dans leur livre avec les autres objets du commerce reſpectif.

Le ſieur Claude Dubois objecte que le ſecond retour ne s'eſt pas fait avant le 3 Octobre 1746, mais après le 2 Juin 1747; & ſa preuve, il la puiſe dans le compte fourni par le ſieur Rouſtang; car le ſieur Rouſtang expoſe que le ſecond retour s'eſt fait *juſqu'en 1750.*

Mais la réponſe du ſieur Gairal eſt déciſive. Ce compte du ſieur Rouſtang, qui n'eſt appuyé d'aucune piece juſtificative, qui ne contient aucune explication, aucun détail, qui n'a pour titre que l'affirmation du rendant, ne peut détruire le titre émané du ſieur Etienne Dubois lui-même. Or le ſieur Etienne Dubois a reconnu par ſa quittance du 3 Octobre 1746, que le ſecond retour s'étoit fait avant cette derniere époque.

A l'égard du troiſieme & dernier retour, les preuves du ſieur Gairal ſont également déciſives. Il revenoit au ſieur Etienne Dubois dans ce troiſieme retour, 1679 liv. 7 ſ.; or le ſieur Gairal lui a payé 1883 liv. 8 ſ. 11 d. c'eſt-à-dire 204 liv. 1 ſ. 11 d. de plus qu'il n'étoit dû, ſuivant le compte fourni longtems après par le ſieur Rouſtang.

La même difficulté que le ſieur Claude Dubois élevoit touchant le ſecond recouvrement, il l'éleve au ſujet du troiſieme, & c'eſt encore le compte du ſieur Rouſtang qui la lui fournit. Suivant ce compte, dit-il, le troiſieme retour s'eſt fait en 1752; donc les trois ſommes qui compoſent les 1883 liv. 8 ſ. 11 d. n'ont pas rempli le ſieur

Etienne Dubois de sa portion dans le troisieme retour ; car celle de 385 liv. avoit été payée le 26 Août 1749, celle de 600 liv. le 2 Juillet 1751, & celle de 878 liv. 8 s. 11 d. le 25 Juillet 1752 ; par conséquent les deux premieres ne pouvoient regarder le troisieme retour.

Mais un raisonnement fort simple résout la difficulté, le second recouvrement s'étoit fait avant le 3 Octobre 1646 ; le sieur Gairal s'en étoit entierement libéré par le solde général du 2 Juin 1747 ; donc tout ce qu'il avoit payé après le 2 Juin 1747, il l'avoit payé à cause du troisieme retour.

La désignation sans preuve du sieur Roustang ne peut rien contre un raisonnement si lumineux.

Il reste une autre difficulté. Le sieur Etienne Dubois a donné quittance de 600 liv. le 2 Juillet 1751. Treize mois après, il a encore donné quittance de 878 liv. 8 s. 11 d. ; mais dans cette quittance de 878 liv. 8 s. 11 d. une somme se trouve énoncée ainsi : *compté précédemment 600 liv. 3 s.* Le sieur Claude Dubois veut que les 600 liv. payées le 2 Juillet 1751, & les 600 liv. 3 s. payées le 25 Juillet 1752, soient la même somme, mais il est facile de le désabuser. Si les 600 liv. 3 s. payées le 25 Juillet 1752, avoient été la même somme que les 600 liv. payées le 2 Juillet 1751, certainement le sieur Etienne Dubois n'eût pas donné quittance de 878 liv. 8 s. 11 d. comme il l'a fait, ou bien il eût retiré la premiere quittance, ou bien il l'eût rappelée dans la seconde.

Aux preuves fondées sur les titres, il faut ajouter une certitude morale, qui pourroit seule déterminer la décision. C'est en 1743 que s'est fait l'opération des pacotilles, c'est en 1757 que le sieur Etienne Dubois est mort. Pendant les der-

nieres années de ſa vie, & bien poſtérieurement à l'envoi des pacotilles, il avoit fait deux faillites, n'eſt-il pas à préſumer que dans l'état de détreſſe où elles l'avoient réduit, il n'auroit pas négligé d'actionner le ſieur Gairal, ſi le ſieur Gairal avoit été ſon débiteur, & que s'il ne l'avoit pas fait lui-même, ſes créanciers ne l'auroient pas oublié ?

Il réſulte de cette diſcuſſion que bien loin que le ſieur Gairal ſoit débiteur de la ſucceſſion du ſieur Etienne Dubois, comme la ſentence des Juges de Lyon l'a prononcé, il eſt au contraire créancier de 204 liv. 1 ſ. 11 d. d'après le compte du ſieur Rouſtang ; s'il ne forme pas la demande de cette ſomme, c'eſt qu'elle préſente un intérêt trop modique, & qu'il ne veut pas éterniſer les diſcuſſions.

Délibéré à Paris le 21 Juin 1789. GODEFROY DE MONTOURS.

De l'Impr. de la Veuve D'HOURY & DEBURE, Impr-Libr. de Mgr le Duc D'ORLÉANS, *rue Haute-Feuille*, N°. 14.